COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 401 final

Bruxelles, le 23 octobre 1992

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Extension des interventions de la BEI

à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté

à la Banque européenne d'investissement

en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie,

à la Lettonie et à la Lituanie

I. Les pays d'Europe centrale et orientale sont engagés dans un processus de transition entre une économie planifiée et une économie de marché. Cette mutation s'accompagne, en outre, de réformes politiques visant à l'établissement de sociétés véritablement pluralistes.

En octobre 1989, le Conseil a décidé que la Banque européenne d'investissement devait soutenir ce processus en accordant des prêts à la Pologne et à la Hongrie(1) et le 14 mai 1991, le Conseil a étendu ces prêts à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie(2).

Lors de leur réunion du 11 novembre 1991, les ministres du groupe des 24 se sont félicités du fait que depuis leur dernière réunion, l'Albanie et les Etats baltes récemment devenus indépendants, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, se sont également engagés à respecter les droits de l'homme et à entreprendre des réformes visant à instaurer la démocratie et l'économie de marché. Les ministres ont confirmé l'extension de l'assistance économique coordonnée du G-24 à ces pays et sont convenus d'une approche commune pour le soutien à apporter à leurs programmes de réformes.

II. Eu égard aux décisions du G-24 et à la signature, le 11 mai 1992, d'accords de coopération entre la Communauté et les Etats baltes, il paraît approprié que le Conseil invite le conseil des gouverneurs de la BEI à étendre ces prêts à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie.

Ces pays pourront bénéficier de l'aide financière de la BEI dans des conditions similaires à celles qui s'appliquent aux autres pays d'Europe centrale et orientale. Ces prêts devraient bénéficier des garanties budgétaires de la Communauté. En outre, ces garanties devraient être traitées conformément aux modalités qui seront arrêtées en la matière. Les prêts devraient être destinés, en particulier, à des projets d'infrastructure et feront l'objet d'une coordination avec d'autres organismes financiers. Selon les mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux pays d'Europe centrale et orientale, il semble approprié de prévoir des prêts pouvant atteindre 200 millions d'écus sur une période de trois ans.

III. En conséquence, la Commission demande au Conseil :

1. de décider que, sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs de la BEI, des prêts de la BEI d'un montant maximum de 200 millions d'écus seront mis à la disposition de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie. Ces prêts bénéficieront de la garantie du budget communautaire;
2. d'adopter la décision ci-jointe;
3. d'inviter la BEI à étendre ses opérations de prêt à des projets réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie;
4. de noter que la Commission proposera, dans le cadre de la procédure budgétaire, la couverture budgétaire appropriée.

(1) Décision prise le 3 octobre 1989 en ce qui concerne l'invitation faite à la BEI de financer des projets dans ces pays, et le 12 février 1990 (90/62/CEE) en ce qui concerne une garantie budgétaire de la Communauté accordée pour ces prêts.

(2) Décision du Conseil 91/252/CEE du 14 mai 1991.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant que les peuples d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie (dénommés ci-après "les trois pays") ont des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté; considérant que ces liens ont été renforcés par les accords commerciaux et de coopération récemment signés; considérant que ces trois pays entreprennent d'importantes réformes politiques et sociales;

considérant que les trois pays ont engagé une restructuration économique fondamentale; considérant également que les ministres du groupe des 24 s'en sont félicité lors de leur réunion du 11 novembre 1991 et ont décidé de les faire bénéficier également de l'assistance économique coordonnée du G-24;

considérant que ces réformes économiques contribueront de manière décisive à l'établissement rapide de liens économiques et commerciaux mutuellement profitable entre les trois pays et la Communauté;

considérant que les besoins d'investissements en capital dans les trois pays sont importants; considérant que ces investissements requièrent un financement extérieur; considérant que la Communauté a décidé d'établir une coopération en vue d'aider les trois pays; considérant que la Banque européenne d'investissement (dénommée ci-après "la Banque") peut y contribuer de façon importante;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts en faveur de projets d'investissement en capital réalisés dans les trois pays en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

considérant que la Banque et la Commission arrêtent les conditions dans lesquelles cette garantie est accordée,

(1) JO n°.....
(2) JO n°.....

DECIDE :

Article unique

La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque européenne d'investissement au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts accordés selon ses critères habituels à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie. Un plafond global de 200 millions d'écus est fixé pour une période de trois ans.

A cette fin, la Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée

Article 0-212 :

Garantie de la Communauté économique européenne pour les prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers d'Europe centrale et orientale.

2. Base juridique

Sera accordée par la proposition de décision, sur la base de l'article 235 du Traité.

3. Classification de la dépense

Obligatoire.

4. Description et justification de l'action

Le poste budgétaire doit servir de support budgétaire aux garanties offertes par la Communauté européenne à la Banque européenne d'investissement pour la couverture des prêts que la Banque a été chargée d'accorder en faveur de projets de financement en Lettonie, en Estonie et en Lituanie.

5. Nature de la dépense et méthode de calcul

a) Nature de la dépense

Octroi d'une garantie à la Banque européenne d'investissement.

b) Méthode de calcul

Une inscription pour mémoire est proposée, étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant de l'intervention budgétaire et le moment où celle-ci aura lieu. Il faut par ailleurs espérer qu'il ne sera pas fait appel à la garantie.

6. Incidence financière sur les crédits d'intervention

Uniquement s'il est fait appel à la garantie.

7. Financement des dépenses d'intervention

- En cas de nécessité, l'article sera doté de fonds par des transferts, par la réutilisation de sommes remboursées (conformément à l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier) ou par un budget supplémentaire et/ou rectificatif.

- Pour remplir ses obligations, la Commission peut assurer le service provisoire de sa dette en recourant à ses avoirs mobilisables. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, est applicable.

8. Incidence financière sur les dépenses de personnel et de fonctionnement

Néant.

ISSN 0254-1491

COM(92) 401 final

DOCUMENTS

FR **01 11**

N° de catalogue : CB-CO-92-421-FR-C

ISBN 92-77-47682-6

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg